



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GÉNÉRALE
A/6605
16 décembre 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session
Point 81 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. David SILVEIRA da MOTA (Brésil)

a) Composition du Secrétariat

1. La Cinquième Commission a examiné la partie de ce point de l'ordre du jour relative à la composition du Secrétariat de sa 1151ème à sa 1156ème séance ainsi qu'à ses 1158ème et 1159ème séances, entre le 21 novembre 2 décembre 1966.

2. La Commission était saisie d'un rapport (A/6487 et Corr.1) du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat, ainsi que du rapport annuel habituel (A/C.5/L.872) donnant, pour chaque service, département et section, les nom, fonctions, nationalité et classe de tous les fonctionnaires du Secrétariat.

Rapport du Secrétaire général

3. Dans son rapport sur la composition du Secrétariat, le Secrétaire général exposait les progrès accomplis au cours des douze mois écoulés entre le 1er septembre 1965 et le 31 août 1966 pour que ce qui était du recrutement du personnel du Secrétariat sur une base géographique aussi large que possible. Le nombre des nationalités représentées au Secrétariat était passé de 107 à 112, le Secrétariat comptant désormais des ressortissants de 108 Etats Membres et de 4 Etats non membres qui avaient été admis à certains organes subsidiaires de l'ONU. Pour ce qui était de la répartition du personnel par région, les sept régions géographiques créées aux fins de la politique de recrutement s'étaient toutes, sauf une, rapprochées sensiblement du nombre de postes souhaitables les concernant

qui était fixé conformément aux principes énoncés dans la résolution 1852 (XVII) de l'Assemblée générale. En ce qui concernait même la région qui restait en-deça du nombre de postes souhaitables (Europe orientale), le nombre des fonctionnaires originaires de plusieurs pays de cette région avait sensiblement augmenté. Au niveau des postes supérieurs, la participation de toutes les régions était plutôt mieux équilibrée grâce aux efforts soutenus déployés pour recruter davantage de fonctionnaires dans les régions sous-représentées.

4. Pour ce qui était de la composition du personnel par type de nomination, le Secrétaire général signalait que par suite des conditions du recrutement, la proportion des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée avait légèrement augmenté; elle s'établissait à 29,7 p. 100, à la fin de la période de douze mois considérée, contre 28,1 p. 100, un an plus tôt. En revanche, deux facteurs importants commençaient à compenser les pertes inhérentes à l'emploi de fonctionnaires engagés pour une période de courte durée : a) en premier lieu, la durée initiale des engagements était peu à peu allongée et les prorogations étaient davantage acceptées, et b) en second lieu, on enregistrait une diminution, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage, du nombre des démissions de fonctionnaires titulaires de nominations de durée déterminée. A cet égard, le Secrétaire général réaffirmait qu'il n'avait pas lieu de penser qu'il dût modifier dans l'immédiat le chiffre provisoire de 25 p. 100 qu'il avait proposé comme proportion souhaitable d'engagements de durée déterminée par rapport à l'effectif total.

5. Rappelant que le système du nombre souhaitable de postes alloués à chaque pays et à chaque région géographique était appliqué depuis près de quatre ans, le Secrétaire général signalait qu'il était dans ses intentions de revoir certains aspects du système dans le rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

Débat

6. Au cours du débat dont le rapport du Secrétaire général a fait l'objet, il a été généralement reconnu que ce rapport reflétait des progrès appréciables dans la voie des objectifs fixés par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1852 (XVII). Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'en raison des

résultats déjà obtenus, il fallait faire confiance au Secrétaire général pour mener à bien la tâche dans l'exécution de laquelle il marquait des progrès substantiels. D'autres représentants ont indiqué que si la composition du Secrétariat s'était de toute évidence améliorée, il restait cependant beaucoup à faire. La tâche du Secrétaire général à cet égard serait, selon eux, facilitée, si l'Assemblée générale, dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombaient de fixer les règles à appliquer pour l'engagement des fonctionnaires, orientait cette tâche dans la direction souhaitée.

7. Une grande partie du débat a porté avant tout sur les questions suivantes : a) recours accru aux engagements de durée déterminée en vue d'accélérer la participation de ressortissants des pays insuffisamment représentés et en particulier des pays en voie de développement aux travaux du Secrétariat; b) introduction d'un facteur linguistique dans les directives concernant la politique de recrutement, en vue d'assurer un meilleur équilibre entre les langues de travail de l'Organisation; c) perfectionnement du système du nombre de postes souhaitable par l'adjonction d'un facteur qualitatif faisant entrer en ligne de compte non seulement le nombre des postes alloués à chaque pays, mais aussi la classe de ces postes.

a) Politique en matière de nominations

8. Préconisant un recours accru aux nominations de durée déterminée, plusieurs représentants ont souligné qu'une telle mesure s'imposait du fait de circonstances qui étaient de nature temporaire. Un nombre appréciable de pays en voie de développement demeuraient insuffisamment "représentés" au Secrétariat. En outre, pour certains de ces pays le détachement de leurs ressortissants auprès de l'ONU pour une durée indéfinie continuait à poser des problèmes. Une augmentation du nombre des nominations de durée déterminée pouvait donc contribuer à redresser les déséquilibres qui subsistaient dans la composition du Secrétariat.

9. Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur d'une telle augmentation à titre de mesure temporaire, mais ils ont réaffirmé que les nominations à titre permanent entraînaient les progrès sur la voie d'un secrétariat pleinement international quant à sa composition et à son optique et étaient incompatibles avec un fonctionnement efficace. Après avoir noté que les nominations de durée déterminée étaient désormais accordées pour des périodes plus longues qu'au cours

/...

des années précédentes, ils ont suggéré d'accorder les nominations de ce type pour cinq ou même dix ans, si bien que l'on se rapprocherait du système des nominations à titre permanent sans pour autant que les fonctionnaires aient l'assurance de faire absolument toute leur carrière au Secrétariat, ce qui, actuellement, devait être considéré comme un obstacle à l'apport d'idées et de talents nouveaux. De l'avis d'autres représentants, les engagements de durée déterminée avaient leur place au Secrétariat, que ce fût pour l'exécution de certains programmes ou pour assurer la "représentation" des pays en voie de développement. Il y avait cependant des considérations impérieuses d'indépendance, d'expérience et de continuité qui exigeaient que le Secrétariat se compose dans une large mesure de fonctionnaires nommés à titre permanent.

11. Le représentant du Secrétaire général a fait observer à cet égard que la proportion actuelle de fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (29,7 p. 100) tendait à estomper les réalités quotidiennes du recrutement. Depuis que le système du nombre de postes souhaitable avait été institué, la proportion annuelle des nominations de durée déterminée avait varié de 83,5 p. 100, en 1963, à 67,1 p. 100, en 1966. On pouvait donc voir combien rares avaient été les nominations à titre permanent au cours des quatre dernières années d'efforts soutenus déployés pour améliorer la composition du Secrétariat. De plus, en ce qui concernait les administrateurs généraux (D-1) et les fonctionnaires de rang supérieur, chacun des quarante-deux fonctionnaires engagés pendant cette période l'avait été en vertu d'une nomination de durée déterminée.

b) Conditions requises en matière linguistique

12. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par la distinction que le Secrétariat semblait faire, dans sa politique de recrutement, entre les candidats de langue française et les candidats de langue anglaise. Souvent, les candidats francophones n'étaient pas retenus motif pris de ce qu'ils n'avaient pas une connaissance suffisante de l'anglais, alors que la connaissance du français n'était pas exigée des candidats anglophones. De plus, bien que le français fût une langue de travail de l'Organisation, les fonctionnaires de langue française étaient jugés sur la qualité de leurs travaux dans une autre langue. Les palliatifs utilisés,

/...

tels que les cours accélérés de langue anglaise, ne faisaient qu'illustrer la discrimination contre le français au Secrétariat. Aussi le moment était-il venu pour le Secrétariat d'améliorer ses procédures de recrutement de façon à réduire les difficultés rencontrées par les candidats utilisant habituellement une autre langue de travail que l'anglais. Il fallait en conséquence entreprendre une étude des problèmes en cause en vue de répondre au désir légitime des Etats Membres d'être représentés de façon adéquate, tout en maintenant l'efficacité du Secrétariat.

13. Plusieurs représentants se sont inquiétés de ce que la question des langues fût introduite dans la discussion sur la politique du recrutement. Le fait que le problème posé sous la forme d'une opposition entre pays francophones et pays anglophones d'Afrique, risquait de compromettre la cause de l'unité africaine, car la question pouvait accentuer la division du continent selon des frontières linguistiques. D'autre part, on a reconnu que les pays francophones d'Afrique étaient fondés à se plaindre de leur "sous-représentation" au Secrétariat. Toutefois, il a été dit que l'on pouvait donner suite à leurs demandes dans le cadre des principes directeurs existants.

14. Dans les observations qu'il a présentées sur la question, le représentant du Secrétaire général a expliqué que s'agissant du recrutement de candidats appelés à pourvoir des postes du Secrétariat, la préférence était donnée à ceux qui pouvaient travailler facilement tant en anglais qu'en français. Mais la situation de l'offre et de la demande était telle qu'il était impossible, dans la pratique, de considérer le bilinguisme comme un minimum absolu, surtout à l'égard de certains travaux d'administrateur pour lesquels il y avait une pénurie mondiale de personnel qualifié. Il fallait également décider, en fonction des travaux prévus, laquelle des deux langues était préférable. A cet égard, il convenait de rappeler que la plupart des Etats Membres demandaient que la documentation leur soit fournie en anglais. Il fallait aussi tenir compte du fait que beaucoup de candidats venaient de pays qui n'étaient ni de langue anglaise ni de langue française et que l'on ne pouvait donc compter qu'ils aient, en plus de leur langue maternelle, une bonne connaissance de plusieurs des langues de travail de l'Organisation.

C'était pour tenir compte de cet état de choses que le Secrétariat organisait des programmes de formation, de sorte que la plupart des fonctionnaires sinon tous puissent devenir bilingues.

15. La question des conditions requises en matière linguistique a été débattue plus avant à l'occasion de l'examen du projet de résolution A/C.5/L.883, dans lequel le premier alinéa du préambule se référait à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le représentant du Secrétaire général a signalé à l'attention de la Commission qu'aux termes des dispositions en vigueur, les langues de travail de l'Organisation étaient l'anglais et le français, sauf en ce qui concernait l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, pour lesquels les langues de travail étaient l'anglais, l'espagnol et le français. Il souhaitait en conséquence savoir si le projet de résolution tendait à englober les trois langues mentionnées dans l'article en question. Les auteurs du projet de résolution ont expliqué que leur texte avait pour objet d'obtenir que l'article, qui faisait de l'anglais, de l'espagnol et du français les "langues de travail", soit appliqué dans l'exécution des travaux courants de l'Organisation. Il n'était pas dans leurs intentions d'établir une hiérarchie entre ces langues.

16. Plusieurs représentants ont fait observer que toute interprétation restrictive de l'expression "langues de travail" serait, à leur avis, incompatible avec la résolution 247 (III) de l'Assemblée générale et l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ils ont indiqué qu'ils appuieraient le projet de résolution étant entendu que, comme l'avaient expliqué les auteurs, le projet visait l'usage des trois langues, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français.

c) Examen du nombre de postes souhaitable

17. La disparité existant dans la répartition du personnel aux échelons supérieurs du Secrétariat et, plus particulièrement, la "sur-représentation" d'un petit nombre de pays d'une région par ailleurs suffisamment "représentée", ont fait l'objet d'un débat détaillé. Plusieurs représentants ont fait observer que le système actuel, selon lequel le nombre de postes souhaitable était fixé en chiffres absolus sans qu'il fût tenu compte de la classe des postes, donnait un tableau trompeur de la situation. Il était manifestement illogique de mettre sur le même plan les postes comportant des attributions et des responsabilités de direction et les postes subalternes. Au nombre des modifications que l'on pourrait envisager,

il a été suggéré qu'un poste supérieur soit considéré comme équivalent à plusieurs postes d'administrateur. Une autre suggestion visait à fixer des points pour chaque classe, un point correspondant à un poste de la classe P-1 et six ou sept points, à un poste de sous-secrétaire. Une troisième suggestion tendait à attribuer à un poste de sous-secrétaire deux fois plus de points qu'à un poste de la classe P-4. Toutes ces propositions étaient inspirées par l'idée que pour assurer une répartition géographique équitable, il faudrait revoir le système de calcul du nombre de postes souhaitable de façon à faire entrer en ligne de compte à la fois le nombre et la classe des postes. /

18. Plusieurs représentants doutaient qu'une telle révision fût utile et souhaitable. Si un nouvel élément de rigidité était introduit dans le système du nombre de postes souhaitable, la tâche du Secrétaire général ne pourrait qu'en être rendue encore plus délicate.

19. Le représentant du Secrétaire général a rappelé que l'emploi éventuel d'un système de points lors du recrutement avait été examiné en 1962 et qu'on était alors parvenu à la conclusion qu'il n'y avait aucun avantage à introduire cette complication supplémentaire. Depuis, la situation ne s'était pas sensiblement modifiée. Le fait était que, malgré les difficultés tenant au nombre assez restreint des postes supérieurs, le Secrétaire général avait pu, de sa propre initiative, rendre la composition du personnel légèrement mieux équilibrée aux échelons supérieurs que pour l'ensemble des postes de la catégorie des administrateurs. Toutefois, cela ne devait pas empêcher d'envisager plus avant un système de points, à l'occasion de l'étude du nombre de postes souhaitable qui devait être entreprise d'ici la vingt-deuxième session.

Propositions et amendements

20. A la 1152ème séance, le Cameroun, la Hongrie et l'Iran ont présenté le projet de résolution ci-après (A/C.5/L.879) :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte des changements considérables qui sont survenus dans la composition de l'ONU et des institutions spécialisées,

Rappelant les dispositions de la Charte selon lesquelles, pour assurer au Secrétariat un caractère vraiment international, "sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits jusqu'ici par le Secrétaire général pour améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire d'assurer une répartition encore plus équitable des postes,

Reconnaissant la nécessité d'une proportion importante de contrats permanents pour la stabilité et l'efficacité du Secrétariat,

1. Estime qu'une augmentation du recrutement sur la base de contrats de durée déterminée, pendant une certaine période, est susceptible d'aider à la réalisation d'une répartition géographique équilibrée;

2. Invite le Secrétaire général, dans les conditions actuelles et jusqu'à ce qu'une représentation géographique équitable soit entièrement assurée, à ne pas recruter systématiquement pour les postes comblés jusqu'ici uniquement des contrats permanents, seulement sur la base de tels contrats et dans les cas où il y a nécessité de maintenir un contrat permanent pour le poste libéré, de donner la préférence aux pays insuffisamment représentés;

3. Invite le Secrétaire général à attirer l'attention des responsables des institutions spécialisées, lors d'une des prochaines sessions du CAC, sur ce problème;

4. Prie le Secrétaire général de prendre en considération dans ses futurs rapports sur la composition du personnel du Secrétariat la présente résolution."

21. A la 1155ème séance, il a été présenté un texte revisé (A/C.5/L.879/Rev.1) du projet de résolution des trois puissances. Dans ce texte revisé :

a) Le deuxième alinéa du préambule était remplacé par les deux alinéas suivants :

"Rappelant les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte,

Rappelant en outre sa résolution 1928 (XVIII) relative à cette question,";

b) Les mots : "et dont il rend compte dans son rapport (A/6487)" étaient ajoutés à la fin du troisième alinéa du préambule;

c) Les mots : "et notant la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 14 du document A/6487" étaient ajoutés à la fin du cinquième alinéa du préambule;

d) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif étaient remplacés par le texte suivant :

"1. Estime qu'à titre de mesure temporaire, une augmentation du recrutement sur la base de contrats de durée déterminée, en particulier dans le cas des pays en voie de développement, est susceptible d'aider à la réalisation d'une répartition géographique équilibrée;

2. Invite le Secrétaire général, dans les conditions actuelles et afin d'assurer une représentation géographique équitable, à ne pas pourvoir exclusivement au moyen de contrats permanents les postes occupés jusqu'à présent par des fonctionnaires ayant de tels contrats, et à donner la préférence aux candidats de pays insuffisamment représentés;";

e) Les mots "en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination" étaient ajoutés, au paragraphe 3 du dispositif, après les mots "le Secrétaire général".

22. Au cours de la même séance, le Japon, la Jordanie, la Nigéria, le Pakistan, le Soudan, la Syrie et la Turquie ont présenté les amendements ci-après (A/C.5/L.881) au projet de résolution des trois puissances (A/C.5/L.879/Rev.1) :

"1. Ajouter l'alinéa ci-après à la suite du troisième alinéa du préambule :

Notant qu'aux fins de la détermination des priorités de recrutement, le Secrétaire général tient compte de la nécessité d'une répartition plus équitable des fonctionnaires entre les Etats Membres à l'intérieur des diverses régions, en particulier aux échelons des postes supérieurs,".

2. Ajouter au dispositif le paragraphe 3 ci-après, les paragraphes suivants du texte actuel étant renumérotés en conséquence :

"3. Recommande au Secrétaire général d'envisager de mettre au point un système grâce auquel il puisse tenir compte de la classe des nominations en même temps que du nombre des postes aux fins du calcul du nombre souhaitable de postes pour les divers pays, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session;".

23. Un autre amendement (A/C.5/L.882) au projet de résolution des trois puissances (A/C.5/L.879/Rev.1) a été présenté par le Congo (République démocratique du), la France et le Sénégal; cet amendement a été ultérieurement remplacé par le texte revisé ci-après (A/C.5/L.882/Rev.1) :

"A la fin du paragraphe 4 du dispositif, ajouter la phrase ci-après : 'et le prie en outre d'entreprendre une étude sur les méthodes qu'il conviendrait de mettre en oeuvre pour assurer un traitement plus équitable de l'usage des langues de travail de l'Organisation et un meilleur équilibre entre ces langues dans le recrutement du personnel à tous les niveaux et en particulier aux niveaux supérieurs au Secrétariat, et d'inclure ses conclusions sur cette question dans ses futurs rapports'."

24. A la 1156ème séance, les auteurs du projet de résolution, auxquels s'était joint l'Afghanistan, ont présenté un nouveau projet revisé (A/C.5/L.879/Rev.2); dans ce nouveau texte :

a) Les mots "et dans les conditions actuelles" étaient ajoutés après les mots "à titre de mesure temporaire", au paragraphe 1 du dispositif;

b) Le paragraphe 2 du dispositif était remplacé par le texte suivant :

"2. Invite le Secrétaire général à donner la préférence aux candidats de pays insuffisamment représentés;"

c) Les mots "en outre" étaient ajoutés après le mot "Invite", au paragraphe 3 du dispositif.

25. Au cours de la même séance, le représentant de la Bulgarie a demandé aux auteurs du projet de résolution A/C.5/L.879/Rev.2 de supprimer le dernier alinéa du préambule, qui reconnaissait la nécessité d'une proportion importante de contrats permanents, ou de le remplacer par la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, ou encore de substituer à l'expression "contrats permanents" employée dans cet alinéa l'expression "contrats de durée déterminée assez longue" ou l'expression "contrats semi-permanents", ces deux dernières expressions étant équivalentes. Si les auteurs du projet de résolution ne pouvaient accepter aucune de ces suggestions, le représentant de la Bulgarie proposerait formellement un amendement tendant à ajouter les mots "ou semi-permanents" après les mots "contrats permanents", dans le dernier alinéa du préambule.

26. A la 1158ème séance, les auteurs des amendements (A/C.5/L.881) au projet de résolution ont présenté un texte revisé (A/C.5/L.881/Rev.1) qui tendait à ajouter au dispositif le paragraphe 3 nouveau ci-après :

"3. Prie le Secrétaire général d'étudier la question du calcul du nombre souhaitable de postes pour les divers pays, compte tenu de la classe des nominations ainsi que du nombre des postes;"

27. Au cours de la même séance, les auteurs des amendements A/C.5/L.882/Rev.1, qui n'avaient pas été incorporés dans le texte de la deuxième révision du projet de résolution (A/C.5/L.879/Rev.2), ont remplacé cet amendement par un projet de résolution distinct (A/C.5/L.883, L.883/Corr.1 et L.883/Add.1). Le nouveau projet de résolution présenté initialement par la Belgique, le Congo (République démocratique du), la Côte-d'Ivoire, la France, le Mali, le Niger, le Rwanda, le Sénégal et le Togo, et aux auteurs duquel l'Argentine, le Dahomey, le Guatémala, la Mauritanie et le Mexique s'étaient associés par la suite, était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Notant la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 3 du document A/6487,

Constatant les limitations en matière de recrutement du personnel qui résultent des considérations de langues,

Prie le Secrétaire général d'étudier les méthodes qu'il conviendrait de mettre en oeuvre pour assurer un traitement plus équitable de l'usage des langues de travail de l'Organisation et un meilleur équilibre entre ces langues dans le recrutement du personnel à tous les niveaux et en particulier aux niveaux supérieurs du Secrétariat, et d'inclure ses conclusions sur cette question dans ses futurs rapports."

28. A la 1159ème séance, le Kenya, le Népal, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont demandé à figurer au nombre des auteurs des amendements (A/C.5/L.881/Rev.1).

29. Au cours de la même séance, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, Haïti, Madagascar et la République centrafricaine ont demandé à figurer au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.5/L.883.

Votes

30. Avant que la Commission ne procède au vote sur les projets de résolution et les amendements, le représentant de la Pologne a demandé un vote par division sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.5/L.879/Rev.2.

31. A l'issue d'un débat de procédure, au cours duquel un représentant a demandé que l'amendement bulgare fût présenté par écrit, puis a ultérieurement retiré sa demande, la Commission a voté comme suit :

- a) Le premier amendement figurant dans le document A/C.5/L.881/Rev.1 et tendant à ajouter un quatrième alinéa nouveau au préambule du projet de résolution A/C.5/L.879/Rev.2 a été adopté par 82 voix contre 2, avec 15 abstentions.
- b) Le second amendement figurant dans le document A/C.5/L.881/Rev.1 et tendant à ajouter un paragraphe 3 nouveau au dispositif du projet de résolution A/C.5/L.879/Rev.2 a été adopté par 79 voix contre 2, avec 19 abstentions.
- c) L'amendement présenté oralement par le représentant de la Bulgarie et tendant à ajouter les mots "ou semi-permanents" après les mots "contrats permanents", au sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.5/L.879/Rev.2, a été adopté par 49 voix contre 23, avec 25 abstentions.
- d) Le représentant de la Pologne a ensuite retiré sa demande de vote par division sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.5/L.879/Rev.2.
- e) L'ensemble du projet de résolution A/C.5/L.879/Rev.2, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 84 voix contre 2, avec 14 abstentions (voir plus loin, par. 36, projet de résolution A).
- f) Le projet de résolution A/C.5/L.883 et Add.1 a été adopté par 75 voix contre zéro, avec 30 abstentions (voir plus loin, par. 36, projet de résolution B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. /...

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Indonésie, Irak, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Yémen, Zambie.

b) Autres questions relatives au personnel

32. Dans son rapport (A/6491 et Corr. 1) sur ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire général formulait les propositions ci-après :

- a) Sur la recommandation du Comité consultatif de la fonction publique internationale, recommandation que le Comité administratif de coordination avait faite sienne, le Secrétaire général proposait que le montant maximum de l'indemnité pour frais d'étude soit provisoirement porté de 700 à 800 dollars par année scolaire et par enfant, en attendant que le Comité consultatif de la fonction publique internationale ait achevé de revoir la question de cette indemnité;
- b) Le Secrétaire général proposait d'interpréter les alinéas e) et f) de l'article 3.3 du Statut du personnel comme l'habilitant à tenir compte, dans le montant du remboursement de l'impôt sur le revenu acquitté par les fonctionnaires américains de l'ONU sur les sommes que leur verse l'Organisation, de la différence entre le montant de l'impôt de sécurité sociale que ces fonctionnaires sont tenus d'acquitter du fait qu'ils sont au service de l'Organisation des Nations Unies et le montant qu'ils auraient à acquitter s'ils étaient au service d'un employeur assujetti à l'impôt. Cette procédure, qui serait appliquée à compter du 1er janvier 1967, régirait les remboursements concernant l'année 1966 et les années ultérieures. Le montant des sommes ainsi remboursées serait, avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, imputé sur les sommes figurant au crédit de ce gouvernement au Fonds de péréquation des impôts;

/...

- c) Le Secrétaire général proposait qu'à compter du 1er janvier 1967, le bénéfice des plans d'assurance-maladie institués par l'ONU pour son personnel soit étendu aux fonctionnaires retraités et à leurs survivants. Cette extension s'entendrait sous réserve de certaines conditions à remplir ainsi que des principes de base régissant l'application des plans d'assurance-maladie.
33. Dans la quatrième partie de son rapport, le Secrétaire général, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, rendait compte à l'Assemblée générale des modifications au Règlement du personnel qu'il avait prescrites entre le 1er septembre 1965 et le 31 août 1966.
34. Dans son rapport sur ces questions (A/6521), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait déclaré :
- a) Que, faute de données suffisantes de nature à justifier un relèvement provisoire du montant de l'indemnité pour frais d'études, il n'était pas en mesure pour le moment de formuler une recommandation positive à l'égard de la proposition du Secrétaire général;
 - b) Qu'il ne voyait pas d'objection à la façon dont le Secrétaire général interprétablait l'article 3.3 du Statut du personnel en ce qui concerne le remboursement partiel de l'impôt de sécurité sociale des Etats-Unis aux fonctionnaires assujettis à cet impôt;
 - c) Qu'il donnait son accord aux propositions du Secrétaire général visant à étendre aux fonctionnaires retraités et à leurs survivants la bénéfice du plan d'assurance-maladie.

Décision de la Cinquième Commission

35. A sa 1155ème séance, la Cinquième Commission a adopté, sans objection, la recommandation ci-après en vue de la faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale :

- a) Le Secrétaire général devrait être autorisé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas e) et f) de l'article 3.3 du Statut du personnel, à rembourser aux fonctionnaires de l'Organisation qui sont ressortissants des Etats-Unis d'Amérique la différence entre le montant

/...

de l'impôt de sécurité sociale dont ils sont redevables du fait qu'ils sont au service de l'Organisation des Nations Unies et le montant de cet impôt qu'ils auraient à acquitter s'ils étaient au service d'un employeur assujetti à l'impôt. Cette procédure serait appliquée à compter du 1er janvier 1967 pour régir les remboursements concernant l'année 1966 et les années ultérieures. Les montants remboursés seraient imputés sur les sommes figurant au crédit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Fonds de péréquation des impôts.

- b) L'Assemblée générale devrait approuver les propositions faites par le Secrétaire général en vue d'étendre le bénéfice de l'assurance-maladie aux fonctionnaires retraités ou frappés d'invalidité ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants, comme il est dit aux paragraphes 18 à 20 du document A/6491.
- c) L'Assemblée générale devrait prendre acte des modifications apportées au Règlement du personnel entre le 1er septembre 1965 et le 31 août 1966.

Recommandations de la Cinquième Commission

36. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Composition du Secrétariat

A

"L'Assemblée générale,

Tenant compte des changements considérables survenus dans la composition de l'ONU et des institutions spécialisées,

Rappelant les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte,

Rappelant en outre sa résolution 1928 (XVIII) relative à cette question,

Notant qu'aux fins de la détermination des priorités de recrutement, le Secrétaire général tient compte de la nécessité d'une répartition plus équitable des fonctionnaires entre les Etats Membres à l'intérieur des diverses régions, en particulier aux échelons des postes supérieurs,

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général a faits jusqu'ici pour améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat et dont il rend compte dans son rapport^{1/},

Considérant toutefois qu'il est nécessaire d'assurer une répartition encore plus équitable des postes,

1/ A/6487 et Corr.1

Reconnaissant qu'une proportion importante de contrats permanents ou semi-permanents est nécessaire à la stabilité et à l'efficacité du Secrétariat, et notant la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 14 du document A/6487,

1. Estime qu'à titre de mesure temporaire et dans les conditions actuelles, une augmentation du recrutement sur la base de contrats de durée déterminée, en particulier dans le cas des pays en voie de développement, est susceptible d'aider à la réalisation d'une répartition géographique équilibrée;
2. Invite le Secrétaire général à donner la préférence aux candidats de pays insuffisamment représentés;
3. Prie le Secrétaire général d'étudier la question du calcul du nombre souhaitable de postes pour les divers pays, compte tenu de la classe des nominations ainsi que du nombre des postes;
4. Invite en outre le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à signaler ce problème à l'attention des responsables des institutions spécialisées, lors d'une prochaine session du Comité administratif de coordination;
5. Prie le Secrétaire général de prendre la présente résolution en considération dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat."

B

"L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, Notant la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 3 de son rapport sur les questions relatives au personnel^{2/},

Constatant les limitations en matière de recrutement du personnel qui résultent des considérations de langues,

Prie le Secrétaire général d'étudier les méthodes qu'il conviendrait de mettre en oeuvre pour assurer un traitement plus équitable de l'usage des langues de travail de l'Organisation et un meilleur équilibre entre ces langues dans le recrutement du personnel à tous les niveaux et en particulier aux niveaux supérieurs du Secrétariat, et d'inclure ses conclusions sur cette question dans ses futurs rapports."

2/ A/6487 et Corr.l.